



Envoyé en préfecture le 20/12/2018  
Reçu en préfecture le 20/12/2018  
Affiché le   
ID : 033-213302433-20181211-DELIB18\_12\_291-DE

Pôle stratégie urbaine et rayonnement culturel  
Direction du Port – Stratégie fluviale

**REGLEMENT PARTICULIER DU PORT DE LIBOURNE – SAINT-ÉMILION**



- Vu le code pénal et le code de procédure pénale,  
 Vu le code des transports et le livre des ports maritimes, notamment le règlement général de police des ports maritimes,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code général des propriétés des personnes publiques,  
 Vu l'article 22 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République  
 Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 30 novembre 2016, relatif au transfert de compétence sollicitée par la Ville de Libourne,  
 Vu la délibération du Conseil municipal du 22 avril 2014 approuvant les statuts constitutifs du Conseil d'exploitation et de la régie autonome du port de Libourne - Saint-Émilion,  
 Vu la signature de la convention de transfert entre le Département de la Gironde et la Ville de Libourne en date du 30 novembre 2016,

sur proposition du directeur du Conseil d'exploitation du Port de Libourne – Saint-Emilion,

### Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 20 Le règlement particulier de police portuaire s'applique dans les limites administratives du port, définies par arrêté du président du Conseil général de la Gironde en date du 10 février 1988. Il fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes. Le transfert de compétences, validé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, du Département de la Gironde à la Ville de Libourne, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, donne l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à la Ville de Libourne, selon les règles du Code des Transports. Le présent règlement établit les procédures, règles, usages et obligations, s'appliquant dans la zone portuaire du port de Libourne – Saint-Émilion. Le domaine public fluvial est inaliénable et les Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) qui sont attribuées sont précaires et révocables.

- 30 L'occupation du plan d'eau et des abords par les professionnels et les non-professionnels fait l'objet de chapitres spécifiques.

### Article 2 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire (AP) :	Exécutif de la collectivité territoriale, le Maire de Libourne. L'autorité portuaire (AP) est aussi l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP).
Exploitant du port :	Personne morale assurant l'exploitation des équipements portuaires, à savoir le Conseil d'Exploitation du Port de Libourne - Saint-Émilion.
Commandant de port :	Directeur du Conseil d'exploitation, responsable des agents portuaires.
Capitainerie :	Agents assermentés de la mairie de Libourne assurant l'application du présent règlement et agents administratifs chargés de la gestion du port sous la direction du Commandant de port.
Navire, bateau ou engin flottant :	Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Le port de Libourne – Saint-Emilion est un **port maritime** relevant principalement du Code des Transports.



### Article 3 – COMPOSITION

Le Port de Libourne - Saint-Émilion est composé **d'un plan d'eau**, limitrophe à trois communes, Libourne, Arveyres, Fronsac, **d'une partie à terre** sur les rives de Libourne et de **tous équipements publics inclus dans la zone du Port de Libourne - Saint-Émilion**, comprise entre les points (PK) définissant les limites administratives du Port de Libourne - Saint-Émilion (plan et arrêté annexés).

Le **plan d'eau** est équipé de :

1- Deux haltes nautiques sur la Dordogne,

⇒ l'une, située à Libourne, esplanade de la République, dénommée « Ponton Roger de Leyburn » et composée de deux établissements flottants, reliés entre eux et accessibles par une passerelle centrale unique, dont :

- un ponton à embarquement de passagers, en partie centrale, réservé à l'accès des passagers des bateaux de croisière de plus de 50 passagers,
- un ponton situé à l'aval et dédié notamment à la logistique des bateaux de croisière et aux stationnements annuels des bateaux autorisés par convention ainsi qu'aux bateaux de plaisance à l'escale, en cas de besoin.

⇒ l'autre, située sur les rives d'Arveyres, Port du Noyer, avenue du Général de Gaulle, dénommée « Ponton Jeanne d'Albret », établissement flottant accessible par une passerelle centrale unique et dédié :

- côté rivière, aux paquebots de croisière de plus de 50 passagers,
- côté quai, aux stationnements annuels des bateaux autorisés par convention et aux bateaux de plaisance à l'escale, en cas de besoin.

2- Une halte nautique sur l'Isle, située esplanade du 8 mai 1945, dénommée « Ponton des Deux Tours », composée de deux pontons avec passerelles mobiles, accessibles par un belvédère ouvert au public, puis par une passerelle centrale fixe et un débarcadère donnant accès aux quais.

3- De pontons privés sur l'ensemble de la zone portuaire, bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire.

La **partie à terre**, sur les rives de Libourne, comporte :

1- des équipements dédiés aux besoins des usagers,

2- des bollards à quai permettant l'accostage des paquebots,

3- un débarcadère attenant à un portillon d'accès à la passerelle mobile du Ponton Roger de Leyburn,

4- des garde-corps, des panneaux et tableaux d'information obligatoires.



#### Article 4 : ACCES ET MODES D'UTILISATION DE LA ZONE PORTUAIRE - GENERALITES

- 100 Le port de Libourne - Saint-Émilion est affecté à titre principal à l'usage
- des navires ou bateaux de commerce à passagers,
  - navires ou bateaux de transports touristiques,
  - bateaux de plaisance,
  - bateaux de pêche
- et tout autre type d'activité de navigation autorisé.

Il est accessible par voie d'eau et par la terre via les terre-pleins du port, le belvédère ou les passerelles d'accès aux haltes nautiques publiques ou celles des pontons privés.

- 110 Toute installation d'un équipement quel qu'il soit : ponton, passerelle, ..., dans les limites administratives du port de Libourne - Saint-Émilion est soumise à demande d'autorisation préalable auprès de l'exploitant, par convention éventuelle, et ne saurait, du seul fait de sa délivrance, constituer une autorisation susceptible de permettre d'autres usages que ceux fixés à l'origine.

Toute occupation ou stationnement à un équipement est soumis à demande d'autorisation préalable auprès de l'exploitant, par convention éventuelle.

Toutes les autorisations délivrées par l'autorité portuaire sont assujetties à redevance d'occupation en relation avec les tarifs en vigueur.

- 120 L'ancrage des navires est strictement interdit dans la zone portuaire.

La formation dispensée par les bateaux-écoles est autorisée sur la zone portuaire.

Les organisateurs de manifestations nautiques souhaitant planifier un événement sur la zone portuaire sont tenus d'en faire la demande auprès de l'autorité portuaire et de se conformer aux dispositions réglementaires tout comme aux instructions qui leur seront données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

#### 130 Interdictions

L'accès au port est interdit (sauf dérogation contraire) :

- aux baigneurs, nageurs et pratiquants de sports nautiques et subaquatiques ;
- aux motomarines à bras ou à selle (jet ski, scooter des mers,...) ;
- aux engins de plage ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, hydravions et hydro-ULM;
- aux bateaux présentant un risque pour l'environnement ;
- aux bateaux n'étant pas en état de navigabilité ;
- aux bateaux présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

- 140 L'accès au plan d'eau n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, mais peut toutefois être admis par l'autorité portuaire, pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, sur avis du commandant de port et/ou de son adjoint.

Tout navire séjournant dans une des haltes nautiques doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.



Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée et de sa sortie au port.

#### Navigation

160 La vitesse de navigation est limitée à **3 nœuds** (5.5 km/h) à l'entrée dans le port et sur l'ensemble de la zone portuaire.

A proximité des haltes, les navires devront utiliser tout mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

**La navigation sous les passerelles de tous équipements est strictement interdite.**

#### Attribution des postes

170 Les installations du port de Libourne - Saint-Émilion sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser, suivant l'ordre des demandes et l'autorisation de l'exploitant.

Toute escale à l'une des haltes nautiques du port de Libourne - Saint-Émilion (sauf contrat spécifique) doit faire l'objet d'une **demande préalable adressée par courrier ou par mail** à la Capitainerie, Direction du Port – Stratégie fluviale, Hôtel de Ville, place Abel Surchamp, 33500 Libourne à l'intention de Monsieur le Maire ou par mail à [portlibourne@mairie-libourne.fr](mailto:portlibourne@mairie-libourne.fr).  
Des informations seront communiquées au 05 57 55 61 95.

180 Les demandes d'utilisation (sauf abonnements annuels) sont inscrites sur les registres tenus par la Direction du Port et consultables dans les bureaux de la Capitainerie. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur le registre, en fonction des caractéristiques des postes et de leur disponibilité.

Toute demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- une attestation d'assurance en cours de validité,
- les coordonnées du propriétaire (téléphone et email, nom, adresse)
- la date prévue d'arrivée et de départ du navire. En cas de modification, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de la Capitainerie.

190 Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer une autorisation d'escale pour une durée déterminée par l'autorité portuaire.

Tout navire accostant est tenu, dès son arrivée, de se faire connaître auprès de la Direction du Port – Stratégie fluviale :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 (hors jours fériés), Hôtel de Ville, place Abel Surchamp, 2<sup>e</sup> étage, tél. 05 57 55 61 95 – 06 26 39 13 80,
- en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture auprès de l'agent d'astreinte au 06 35 31 01 31.

200 L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible et n'est pas transmissible. Des contrôles inopinés pourront être effectués sur l'utilisation du poste et en cas d'utilisation par un tiers, l'autorisation pourra être retirée sans préavis et sans indemnité.



210 L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale est fixé par le Commandant de port ou les agents de port, quelle que soit la durée du séjour. L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Le Commandant de port ou les agents de port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle. Tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et, si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

#### Placement et amarrage

220 Le Commandant de port ou l'agent de port fait placer les navires, bateaux et engins flottants aux postes attribués.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

230 Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet. Les usagers devront vérifier la solidité des installations ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de diamètre suffisant.

L'accostage à couple est autorisé sur les pontons qui le permettent (renseignements auprès de la Capitainerie). Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, qu'à celle des installations portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance est susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire du navire.

240 Il n'est pas possible de s'opposer au stationnement à couple d'un autre navire ordonné par la Capitainerie lorsque les nécessités l'exigent.

#### Déplacement et manœuvres sur ordre

Le Commandant de port ou les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire pour déplacer le navire. Le propriétaire d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque, pour faciliter les mouvements des autres navires.

250 En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par la Capitainerie fera l'objet d'un avis notifié apposé sur le navire. Le délai de préavis, dans ce cas, est fixé, sauf cas d'urgence, à 8 heures. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant, les agents qualifiés du port y procéderont eux-mêmes aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

260



## Identification des navires

270 Pour permettre l'identification des navires amarrés à l'une des haltes, la Capitainerie s'assure que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont visibles sur l'embarcation.

## Attribution des postes à l'année

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. Les utilisateurs abonnés ou permanents des haltes doivent être en mesure de présenter leur autorisation ou leur convention, sur demande des représentants de l'autorité portuaire ou de la Capitainerie.

280 Il est interdit à tout usager d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste d'amarrage sur le plan d'eau qui lui a été attribué.

Concernant les postes d'amarrage ou de stationnement sur le plan d'eau réservés aux professionnels qui pratiquent la location de navires, ceux-ci ne pourront être utilisés que dans le cadre de l'activité professionnelle et conformément à l'objet social de la société bénéficiaire de l'AOT. Cette activité devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Capitainerie en indiquant les navires concernés, elle devra être couverte par une police d'assurance adaptée à l'activité exercée.

290 La location, la sous-location ou l'usage de navires amarrés dans le port, à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit dans les limites administratives du port.

## Chargement et déchargement

Sur ordre de l'autorité portuaire, la Capitainerie fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Elle fixe le délai pendant lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées.

## 300 Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

## Fluides

310 L'alimentation en eau sera possible sur demande en fonction de la halte nautique et du poste occupé. Lorsque la halte fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord sur autorisation expresse et par convention annuelle ou facturation sur relevé de compteur à l'issue de l'escale.

L'alimentation en électricité est accessible aux seuls bateaux de plaisance de particuliers, stationnés à l'année ou à l'escale.



## Déchets

---

Des containers enterrés sont mis à la disposition exclusive des compagnies de croisière fluviale pour le dépôt de leurs déchets avec obligation de tri (papiers/cartons, plastiques et verres)

330 La collecte des déchets est effectuée par le port qui en délègue l'exécution à une entreprise aux frais des navires de croisière fluviale lesquels ont l'obligation de décharger les déchets à chaque escale en référence aux textes de loi en vigueur.  
La facturation de la collecte est divisée de façon égale entre tous les usagers des containers enterrés mis à la disposition des compagnies, sans considération des volumes déposés ou de la capacité d'accueil des paquebots.

Des containers enterrés accessibles au public peuvent être utilisés par les plaisanciers.

## Propreté des eaux et de l'équipement

---

340 Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans l'eau des rivières dans l'enceinte du port. Tout déversement de débris, poissons, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature ou de résidus d'hydrocarbure, dans les eaux du port, est formellement interdit et passible de poursuites.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, poissons, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages de la zone portuaire.

## Matières dangereuses

---

350 Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbures n'est pas autorisé dans l'enceinte des haltes. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume total inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront alors effectuées en prenant toutes les précautions utiles pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

## Restrictions concernant l'usage du feu

---

360 Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages de la zone portuaire ainsi que sur le pont des navires au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

## Consignes de sécurité diverses

---

370 Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution des haltes.





380 L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents du port. En cas d'incendie sur les haltes ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tél : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

#### Article 5 : OBLIGATION DES USAGERS

390 Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.  
En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

#### Cales.

400 Les cales (plan de situation annexé) sont en usage libre pour la mise à l'eau ou la sortie des bateaux de plaisance et peuvent faire l'objet d'un arrêté en facilitant l'accès.

Quand les cales sont en état d'utilisation, elles sont **accessibles uniquement à marée haute**. Toute utilisation d'une cale lors d'une marée insuffisamment haute dégage la responsabilité du propriétaire de la cale et de l'autorité portuaire.

Les véhicules et remorques servant à l'aménée des bateaux ne doivent pas stationner dans la rampe une fois le bateau mis à l'eau.

#### 410 Accès aux haltes nautiques

L'accès aux passerelles flottantes des pontons est **strictement réservé aux usagers**. Tout rassemblement de personnes non autorisé est interdit et le **commandant de port** ou les agents de la Capitainerie pourront faire évacuer les individus concernés, en requérant si besoin la force publique.

L'autorité portuaire dégage sa responsabilité en cas d'accident survenant aux usagers circulant sur les passerelles, au débarquement ou à l'embarquement du navire.

420 Il est par ailleurs interdit:

- de manipuler les amarrages des bateaux,
- d'utiliser les moyens mis à disposition des navigants (bornes de distribution en eau et électricité notamment),
- de monter à bord des bateaux sans autorisation du propriétaire ou de l'exploitant
- de troubler la tranquillité des plaisanciers ou des passagers des navires,
- de camper sur les abords compris dans la zone portuaire,
- de pêcher sur les secteurs non autorisés,
- de monter sur les pontons.



Les personnes mineures doivent être accompagnées et sont sous la responsabilité de leurs parents ou majeurs identifiés.

Les chiens circulant sur les passerelles doivent être tenus en laisse.

440 **Le maintien de l'ouverture des portillons en dehors de l'usage de passage immédiat est interdit.**

Les portillons d'accès aux pontons doivent être immédiatement et systématiquement refermés après le débarquement ou l'embarquement du dernier passager.

#### Codes – Badges

L'accès aux haltes nautiques est soumis à la délivrance d'un **code d'accès temporaire** ou **permanent**, éventuellement de la **délivrance d'un badge** permettant de sortir et d'entrer par le portillon sécurisé.

450 Les codes sont délivrés à titre personnel et exclusif pour la période autorisée du stationnement.

En cas de délivrance de badge, celui-ci n'est pas transmissible à un tiers sous peine de retrait immédiat de l'autorisation de stationnement. Le badge est soumis à caution et sa perte ou sa non restitution, soumise à redevance.

#### Circulation et stationnement des véhicules à terre

460 Le Code de la route s'applique dans la zone portuaire et ses abords. La gendarmerie est compétente sur l'ensemble de la zone portuaire.

Afin de mieux gérer les risques liés au stationnement et à la circulation des véhicules, une signalisation horizontale et verticale est mise en place.

Le stationnement des véhicules terrestres ne doit jamais gêner les opérations portuaires de toute nature.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

470 L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.

En dehors des véhicules de la Direction du port, et plus généralement des agents de la Capitainerie, seuls certains véhicules identifiés seront autorisés à stationner sur autorisation écrite de l'autorité portuaire. Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

#### Nettoyage des pontons, passerelles et terre-pleins

480 Le revêtement des pontons, sur la largeur du ponton et sur la longueur du bateau augmentée de la moitié de l'espace qui sépare deux navires doit être laissé propre par les usagers.

Les passerelles et terre-pleins doivent être également laissés propres.



490 Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires sauf autorisation écrite de l'autorité portuaire.

Sécurité

- 500
- Incendie : Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur. En cas d'incendie sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.
  - Circulation sur les pontons : la circulation sur les pontons doit rester fluide et aucun obstacle ne doit entraver l'accès aux bouées de sauvetage ou aux extincteurs, comme aux boutons-poussoirs de sécurité électrique.

**Article 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES DE PLUS DE 50 PASSAGERS AVEC  
HEBERGEMENT**

Les pontons Roger de Leyburn et Jeanne d'Albret, coté rivière, sont réservés aux paquebots de croisière fluviale de plus de 70 passagers avec hébergement.

510 L'accostage à couple est accepté. **En cas de présence de bateaux à couple à l'un ou l'autre ponton, le nouvel arrivant accostera obligatoirement sur le second ponton.**

L'usager ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'embarquement et au débarquement de passagers.

Embarquement et débarquement

520 Les embarquements et débarquements ne pourront avoir lieu que dans les conditions énoncées ci-après.

1- Règles communes aux deux pontons :

- 530
- L'accostage au ponton Roger de Leyburn et au ponton Jeanne d'Albret aura lieu par ordre d'arrivée des bateaux selon planning établi annuellement. En cas de désaccord, la Direction du Port – Stratégie fluviale du Port de Libourne – Saint-Émilion arbitra.
  - Le Port de Libourne - Saint-Emilion se réserve le droit de modifier l'emplacement d'un navire sans avoir à en justifier la modification.
  - L'embarquement et le débarquement des passagers est sous la responsabilité du Capitaine du bateau.
  - Le stationnement du bateau est limité à 24 heures, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité portuaire.
  - L'accostage dépend des conditions climatiques et peut être interdit, notamment si les conditions météorologiques sont défavorables, à partir des critères précisés par les services de l'Etat (vents violents, marée à fort coefficient, mascaret) ou EPIDOR ou tout autre organisme habilité. Dans ces cas précis, l'autorité portuaire autorise l'usager à décaler l'arrivée du bateau à un moment plus propice **après que la Direction du Port – Stratégie fluviale du Port de Libourne – Saint-Emilion en ait été informée par téléphone au 05 57 55 61 95 – 06 26 39 13 80 (jours et heures de bureau 8h30 à**



**17h00) ou au 06 35 31 01 31 (astreinte -7j/7 et 24 h/24) ou par messagerie électronique : portlibourne@mairie-libourne.fr**

- Le nombre maximal de personnes autorisées à se tenir simultanément sur un ponton est limité à 50 personnes. Les passagers en transit doivent descendre un par un du bateau. **Le débarquement de passagers est limité à 25 passagers simultanément en cas de vent supérieur à 75 km/h.**

550

Règles spécifiques du ponton Roger de Leyburn (Libourne) :

- **L'accostage à triple est autorisé** par la Capitainerie mais ne saurait être pratiqué par les compagnies que dans le cas où le ponton Jeanne d'Albret se trouverait impraticable du fait de fortes crues et d'inondation. Dès lors, l'accostage à triple ne sera utilisé que **sur des durées réduites, nécessaires pour le débarquement et l'embarquement des passagers et en journée.**

560

- **L'accostage à triple n'est possible la nuit qu'entre 22 h 00 et 05 h 00 du matin.**

2- Règles spécifiques du ponton Jeanne d'Albret (Arveyres – Port du Noyer) :

- Le débarquement des passagers au ponton Jeanne d'Albret est **strictement interdit en cas de fortes crues et d'inondation** rendant la circulation impraticable à pied.
- **L'accostage à triple** est strictement interdit.

Logistique

- 570 Les livraisons s'effectuent **du lundi au vendredi inclus entre 08 h 30 et 10 h 30 le matin** sur l'un et l'autre ponton. Le cheminement des produits livrés sur le bateau devra respecter le circuit prévu.
- Il est demandé aux fournisseurs des navires d'utiliser **exclusivement des engins de manutention à pneus** sur les passerelles et les pontons. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation à l'entreprise du navire occupant.

**L'utilisation des transpalettes est expressément interdite sur toutes les passerelles et tous les pontons.**

580 **L'utilisation de la pente de l'une ou l'autre passerelle pour la transmission des colis par glissade est strictement interdite.**

- Ponton Roger de Leyburn  
Les livraisons sont autorisées sur la zone prévue à cet effet et réservée à la circulation et au stationnement des véhicules concernés.
- Ponton Jeanne d'Albret  
La zone de retournement des bus cohabite avec la zone de livraison. Cette zone n'est en aucun cas une zone de stationnement. Les livraisons sont toutefois autorisées à cet endroit à condition qu'elles n'altèrent pas la sécurité de circulation et la tranquillité des riverains.

590



600

## Stationnement des bus

Le stationnement des bus des compagnies de tourisme fluvial est réglementé et particulièrement identifié.

Des emplacements supplémentaires seront mis à la disposition des bus et des camions de livraison à une distance raisonnable, pour un stationnement d'attente afin de ne pas embouteiller le site de débarquement.

610

- Ponton Roger de Leyburn
- En dehors de circonstances exceptionnelles ou période de travaux, **quatre emplacements sont dédiés aux bus des compagnies**, le long du quai d'Amade.
  
- Ponton Jeanne d'Albret
- Les bus doivent effectuer les manœuvres de retournement conformément aux directives de la Direction du Port.
- **Seuls deux bus sont autorisés à stationner simultanément devant le débarcadère par arrêté municipal de la commune d'Arveyres.**

620

Les véhicules de tourisme stationnés sur les places de stationnement situées devant le stationnement des bus doivent pouvoir sortir de leur emplacement sur demande auprès des chauffeurs de bus qui doivent rester sur place.

Les véhicules stationnés sur les emplacements dédiés au stationnement des bus ou à leur retournement seront mis en fourrière par les services de la mairie d'Arveyres.

## Stationnement des véhicules des prestataires des professionnels usagers

Ils seront possibles sur autorisation particulière de l'autorité portuaire si un arrêté général ne le prévoit pas.

630

### **Article 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX PROMENADE SANS HEBERGEMENT**

L'accostage des bateaux-promenade sans hébergement se situe au ponton dédié à cet effet situé sur l'Isle, sur les emplacements prévus **et sur autorisation ou contrat avec la Direction du Port.**

**L'accostage à couple est autorisé.**

Le stationnement permanent n'est pas autorisé. Seuls sont autorisés les touchers permettant l'embarquement ou le débarquement des passagers du bateau.

640

**Les bateaux nécessitant un tirant d'eau supérieur à 1.50 m et/ou présentant une longueur supérieure à 40 m sont interdits.**

### **Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX DE PLAISANCE NON PROFESSIONNELS**

#### Mise à l'eau des navires

Les propriétaires des bateaux de plaisance le souhaitant peuvent mettre leur bateau à l'eau par les cales à leur disposition **quand elles sont accessibles ou utilisables, uniquement à marée haute et après information prise auprès de la Capitainerie sur leur état et les coefficients de marée, si nécessaire.**



Chaque occupant d'un emplacement veillera à respecter l'espace de sécurité nécessaire et suffisante avec le bateau voisin, afin de ne pas empêcher la sortie du bateau ou de risquer un accident, ceci sous le contrôle et les instructions de l'agent de port.

#### Utilisateurs de poste permanent.

---

660 Un plaisancier peut déposer une demande de stationnement annuel au Port de Libourne – Saint-Emilion auprès de la Direction du Port – Stratégie Fluviale, par courrier à l'attention du Président du Conseil d'exploitation du port de Libourne - Saint-Emilion, en mentionnant :

- ses coordonnées postales, téléphoniques et email,
- la taille et le type de bateau proposé,
- une photo récente du bateau,
- le certificat d'immatriculation du bateau,
- une attestation d'assurance en cours de validité.

670 L'emplacement attribué est du ressort de la Capitainerie et n'est pas contestable. Il est formalisé par un numéro visible sur le ponton et attribué jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil d'exploitation du Port de Libourne – Saint-Emilion se réserve le droit de refuser le stationnement à l'année d'un bateau et justifiera sa décision par courrier au demandeur dans le mois suivant l'examen des candidatures.

Chaque plaisancier bénéficiant d'un emplacement à l'année devra renouveler sa demande **avant le 31 octobre de l'année en cours** pour l'année suivante et produire les justificatifs nécessaires, notamment :

- 680
- attestation d'assurance en cours de validité
  - identification du bateau.

L'absence de renouvellement de la demande vaut abandon de la place au 31 décembre de l'année en cours.

#### Liste d'attente

---

Une fois toutes les places attribuées par le Port de Libourne – Saint-Emilion, le demandeur sera inscrit sur une liste d'attente, numérotée, d'abord en fonction de l'ordre d'arrivée chronologique de la demande puis par type de bateau.

690 L'inscription sur la liste d'attente pourra donner lieu à une redevance spécifique de frais de gestion (tarifs votés annuellement).

Un examen des demandes en attente sera effectué par l'autorité portuaire, chaque année au mois de novembre. L'autorisation de stationnement à l'année sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

700 L'attribution d'un stationnement à l'année fera l'objet de la perception d'une **redevance annuelle de stationnement**, conforme aux tarifs votés pour l'année concernée, payable en une fois, d'avance et à réception de l'autorisation délivrée par le service portuaire. Chaque plaisancier déjà autorisé devra être à jour du paiement de sa redevance pour prétendre à renouveler son abonnement.



710

#### Utilisateurs de poste à l'escale

Les navires sont admis en fonction des places disponibles aux haltes nautiques pour **une durée définie au moment de la demande d'escale**, sauf convention spécifique et si le propriétaire de l'embarcation :

- a complété la fiche d'escale,
- a communiqué l'immatriculation du bateau (ou l'acte de francisation pour les bateaux étrangers),
- a procuré une attestation d'assurance en cours de validité.

720

Une **redevance** correspondante aux tarifs votés en conseil municipal sera perçue par les agents habilités, soit directement à l'arrivée au port, soit d'avance à réception de la réservation de la place, soit à l'issue de l'escale sur envoi d'une facture ou d'un titre de paiement du Trésor public.

#### **Article 9- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX DE PLAISANCE DE PROFESSIONNELS**

##### Mise à l'eau des navires

730

Les propriétaires des bateaux de plaisance professionnels le souhaitant peuvent mettre leur bateau à l'eau par les cales à leur disposition **quand elles sont accessibles ou utilisables, uniquement à marée haute et après information prise auprès de la Capitainerie sur leur état et les coefficients de marée, si nécessaire.**

##### Utilisateurs de poste permanent.

740

Un usager professionnel peut déposer une demande de stationnement permanent au Port de Libourne – Saint-Emilion auprès de la Direction du Port – Stratégie Fluviale, par courrier à l'attention du Président du Conseil d'exploitation du port de Libourne - Saint-Emilion, en mentionnant :

- ses coordonnées postales et téléphoniques, email
- la taille et le type de bateau proposé,
- une photo récente du bateau,
- le certificat d'immatriculation du bateau,
- un **extrait k-bis de moins de trois mois**,
- une attestation d'assurance en cours de validité.

750

L'emplacement attribué est du ressort de la Capitainerie et n'est pas contestable. Il est formalisé par un numéro visible sur le ponton et attribué pour une année. Une convention d'usage sera signée entre les parties.

L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser le stationnement à l'année d'un bateau et justifiera sa décision par courrier au demandeur.

Chaque usager professionnel, bénéficiant d'un emplacement à l'année, devra produire les justificatifs nécessaires chaque année, notamment :

- attestation d'assurance en cours de validité
- identification du bateau.
- un **extrait k-bis de moins de trois mois**,

760



Une fois toutes les places attribuées par le Port de Libourne – Saint-Emilion, le demandeur sera inscrit sur une liste d'attente, numérotée, d'abord en fonction de l'ordre d'arrivée chronologique de la demande puis par type de bateau.  
770 L'inscription sur la liste d'attente pourra donner lieu à une redevance spécifique de frais de gestion (tarifs votés annuellement).

Un examen des demandes en attente sera effectué par l'autorité portuaire, chaque année au mois de novembre. L'autorisation de stationnement à l'année sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage doit signaler à la Capitainerie toute période d'absence d'une durée supérieure à 48 h (départ et retour).

780 Celle-ci se réserve le droit d'autoriser le stationnement de bateaux sous forme d'escale de 24 h à ce poste, sans qu'il en résulte une quelconque indemnisation, réduction du montant de la redevance au profit du titulaire.

L'attribution d'un stationnement à l'année fera l'objet de la perception d'une **redevance annuelle de stationnement**, conforme aux tarifs votés pour l'année concernée, payable en une fois, d'avance et à réception de l'autorisation délivrée par le service portuaire. Chaque plaisancier professionnel déjà autorisé devra être à jour du paiement de sa redevance pour prétendre à renouveler son abonnement.

#### 790 Utilisateurs de poste à l'escale

Les navires sont admis en fonction des places disponibles aux haltes nautiques pour **une durée maximale de 24 heures**, sauf convention spécifique et si le propriétaire de l'embarcation :

- a complété la fiche d'escale,
- a communiqué l'immatriculation du bateau (ou l'acte de francisation pour les bateaux étrangers),
- a procuré une attestation d'assurance en cours de validité.

L'emplacement attribué est du ressort de la Capitainerie et n'est pas contestable.

800 Une **redevance** correspondante aux tarifs votés annuellement sera perçue par les agents habilités soit directement à l'arrivée au port, soit d'avance à réception de la réservation de la place, soit à l'issue de l'escale sur envoi d'une facture ou d'un titre de paiement du Trésor public.

#### **Article 10- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX DE PÊCHE**

Seuls les navires de pêche locaux sont autorisés à accoster au ponton qui leur est réservé. Il est interdit de pêcher à partir des établissements flottants des haltes nautiques.

810 Le dépôt de pêche sur passerelle mobile, fixe ou sur terre-plein est interdit.

Une **redevance** correspondante aux tarifs votés annuellement sera perçue par les agents habilités :

- soit directement à l'arrivée au port,
- soit d'avance à réception de la réservation de la place,





- soit à l'issue de l'escale sur envoi d'une facture ou d'un titre de paiement du Trésor public.

#### **Article 11 - TARIFS**

L'utilisation des équipements est soumise au règlement de droits de port, relatifs au stationnement des embarcations et aux services proposés. Les tarifs sont votés annuellement (année civile) et affichés à l'intérieur et à proximité des haltes.

830 Leur montant est fixé en considération de la catégorie du navire et du type d'utilisation.

La redevance est toujours payable d'avance, hormis pour les plaisanciers en escale. Le paiement est fait entre les mains du régisseur du Port ou son suppléant :

- en espèces,
- par chèque,
- par virement.

La facturation des fluides (eau, voire électricité) ou d'autres services (collecte des déchets,...) pourra être distincte de la facture de stationnement du bateau, en fonction du lieu d'amarrage.

840

Le paiement est constaté dans la comptabilité de la Régie du port de Libourne - Saint-Émilion et donne lieu

- à une quittance,
- à une autorisation écrite du gestionnaire,
- à la remise d'un badge ou d'un code d'accès temporaire aux installations. Un dépôt de garantie est demandé pour tout badge délivré.

La taxe de séjour obligatoire pour les bateaux à passagers avec hébergement en escale ou les bateaux de plaisance en escale est établie et perçue directement par le service fiscal de La Calé (La Communauté d'Agglomération du Libournais).

850

#### **Article 12 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE**

En cas de transfert, entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un abonnement ou d'une convention en cours au port de Libourne - Saint-Émilion, il doit en être fait déclaration à l'exploitant dans un délai minimal de 15 jours avant que n'intervienne ledit transfert de propriété ou de jouissance.

860

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage ou de stationnement sur le plan d'eau n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et des règles définies dans le présent règlement. Il en est de même en cas de décès pour le conjoint survivant.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, l'abonnement ou la convention, objet d'un contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

870



### Article 13 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES DES HALTES

880 Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant devra en informer les usagers, qui auraient programmé leur venue, par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance et mettre en place la signalisation adaptée, sauf cas d'urgence, de nécessité absolue ou de péril imminent.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité. En cas de force majeure, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

890

### Article 14 : FIN DES AUTORISATIONS

#### Fin à son terme - Expiration de plein droit

L'occupation cesse de plein droit à l'expiration de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dans la mesure où celle-ci n'a pas été effectivement renouvelée.

#### Fin anticipée - Retrait pour motif d'intérêt général ou non respect du règlement

900 L'autorité portuaire peut mettre fin à l'Autorisation d'Occupation Temporaire à tout moment par arrêté, sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque pour :

- un motif d'intérêt général,
- le non respect du présent règlement.

#### Fin anticipée - Retrait pour faute

L'autorité portuaire peut mettre fin à l'autorisation avant son terme normal en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations.

910 La décision de retrait prendra effet après l'envoi d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

La redevance payée d'avance par le bénéficiaire restera acquise à l'exploitant, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes restées impayées. Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité.

#### Fin à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment mettre fin à l'autorisation, mais il devra en tel cas prévenir l'autorité portuaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

920 La redevance payée d'avance par le bénéficiaire restera acquise au Port, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes restées impayées. Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité.

En cas de décès du bénéficiaire, son ou ses ayants droits ou associés doivent transmettre à l'autorité portuaire du Port de Libourne – Saint-Emilion un certificat de décès dans les quarante jours qui suivent le décès. L'AOT ne sera pas renouvelée et le navire devra être retiré dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès.



## Article 15 : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET LEUR EXPLOITATION

### Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

- 940 Le propriétaire de tout navire stationnant dans le périmètre portuaire doit assurer ou faire assurer la garde de son bateau et veiller à ce qu'il :
- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité.
  - ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement.
  - ne gêne pas l'exploitation du port.

Le surveillant de port peut mettre en demeure, en fixant un délai, le propriétaire ou le gardien du navire en cas de manquement à ces obligations.

- 950 Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, la Capitainerie du Port de Libourne – Saint-Emilion se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire. Le cas échéant, l'autorisation d'occupation du plan d'eau pourra être retirée.

### Navires abandonnés - Epaves

Dans le cas où un navire se trouve hors d'état de naviguer et qu'aucun propriétaire ne se manifeste à son égard dans le délai d'un an, ce navire est réputé abandonné et réduit à l'état d'épave.

- 960 Il pourra être procédé, afin de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée :
- à la réquisition du navire par l'autorité administrative compétente de l'Etat.
  - à la mise en demeure, dans les limites administratives du port, par l'autorité portuaire. Celle-ci devra mentionner un délai de réaction pour faire cesser le danger ou l'entrave.
  - en cas de refus ou d'abstention ; en cas d'urgence, une intervention sur le navire pourra être effectuée « aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ».

970 En cas d'abandon prolongé, une déchéance de propriété peut être prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, à la demande du Port de Libourne – Saint-Emilion. La mise en demeure et la décision de déchéance font l'objet d'une publicité à l'initiative du port qui est à l'origine de la demande de déchéance.

Une fois la déchéance prononcée, l'autorité portuaire peut prendre toutes mesures de gardes ou de manœuvre et procède à la publicité de la décision de déchéance. Après un délai de deux mois à compter de la publicité, l'autorité portuaire peut prendre toutes mesures de garde ou de manœuvre et peut procéder à la vente, la cession pour démantèlement ou à la destruction.

980 Les propriétaires de navire, hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai. A défaut, le **Commandant de port** ou les agents du port adresseront au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.



- 990 Si les travaux ne sont pas achevés dans les délais impartis, l'exploitant fera procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### Bateaux hors d'état de naviguer

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer sont tenus de procéder à leur remise en état ou leur enlèvement. Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments dont l'état ne permet pas de faire mouvement sur les injonctions du surveillant portuaire.

- 1000 Dans les cas prévus ci-dessus, la Capitainerie met en demeure le propriétaire, ou son représentant, d'effectuer la remise en état ou l'enlèvement du navire dans le délai qu'elle fixe. Passé ce délai, il est procédé d'office à l'enlèvement du navire et son stockage sur un terre-plein ou en tout autre endroit approprié dans le port ou en dehors de celui-ci. Ces mesures peuvent intervenir sans délai si le propriétaire est inconnu ou n'a pas laissé d'adresse.

- 1010 Le propriétaire ne peut rentrer en possession du navire que moyennant le paiement des frais afférents à l'opération, y compris les frais de stationnement sur terre-plein et les arriérés de redevance d'amarrage éventuellement dus. La remise à l'eau n'est pas autorisée avant réfection du navire dûment constatée par un agent du Port.

#### Echouage

- 1020 Si un navire s'échoue sur le fond du plan d'eau portuaire et, de ce fait, soit subit des avaries soit gêne la circulation maritime ou cause des dommages au chenal et constitue un péril grave et imminent, la Capitainerie procède sans délai à son enlèvement après avoir prévenu son propriétaire, et le stocke aux frais et risques de son propriétaire, sans préjudice des indemnités susceptibles d'être ultérieurement réclamées à ce dernier pour les dommages que cet échouage aura pu causer au port.

#### Cas de flottabilité compromise

- Au cas où la flottabilité d'un bateau est compromise par une entrée d'eau accidentelle importante, les services du port, tout en prévenant le propriétaire ou la personne assurant la garde du bateau, peuvent faire assurer d'urgence l'équipement et le colmatage, et si nécessaire l'échouement du bateau en tout endroit approprié.

- L'autorité portuaire peut exiger du propriétaire du bateau le remboursement des frais ainsi occasionnés.

- 1030 En dehors des cas d'urgence prévus ci-dessus, s'il est reconnu que l'état d'étanchéité d'un bateau n'est pas suffisant, le propriétaire de ce bateau est mis en demeure d'assurer cette étanchéité, faute de quoi il doit évacuer son bateau du port.

#### Mesures d'urgence

- 1040 Le Commandant de port ou les agents de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou toute personne présente sur le navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte du port.



Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents qualifiés du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour effectuer toute mesure utile.

1050 Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire. L'exploitant du port sera forcé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire :

– notamment, dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, le maître du port ou les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant, seul habilité

1060 à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

– notamment, s'il est reconnu par le Commandant de port ou les agents de port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire, dûment mis en demeure, devra, dans le délai fixé par ladite mise en demeure, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire de l'enceinte du port. En cas de non exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls par le maître du port ou les agents du port.

1070 – notamment, en cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, le maître du port ou les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

## Article 16 - INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT DE POLICE

### Responsabilité de l'autorité portuaire

1080 L'autorité portuaire et sa Capitainerie assurent la surveillance générale de la zone. Toutefois, elles n'ont aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte des haltes. Elles ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans la zone portuaire.

En aucun cas, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

### Constatation des infractions

1090 Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par la Gendarmerie ou les agents assermentés ayant qualité pour verbaliser. Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.



La même infraction pourra nécessiter la verbalisation de plusieurs navires simultanément. Les agents de la Capitainerie prennent toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat d'abonnement conclu avec le propriétaire du navire :

- 1110
- En cas de retrait de l'autorisation ou de la résiliation du contrat d'abonnement, du fait du non respect par l'usager du présent règlement, l'usager restera redevable de la totalité de la redevance quelle que soit la date d'expiration de la période considérée.
  - En cas de non paiement de la redevance ou de l'abonnement, les usagers ne seront alors pas autorisés à accoster.
  - En cas d'infraction constatée d'un bateau non répertorié par la Capitainerie, un avertissement écrit sera apposé sur le bateau. Si le contrevenant n'a pas régularisé sa situation dans les 12 heures, les agents de la Capitainerie lanceront une recherche d'identification du propriétaire du navire aux frais du contrevenant.

#### Mise en fourrière

---

- 1120
- En cas d'infraction au règlement, une majoration par jour d'infraction sera appliquée. Si la démarche d'identification ne peut aboutir, les agents de la Capitainerie pourront recourir à une mise en fourrière du bateau contrevenant. Celle-ci sera appliquée par un blocage du navire au port le temps que le propriétaire se mette en conformité (s'appliqueront ici les frais inhérents à la recherche et la majoration journalière).

Au cours du stationnement du navire en fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire durant le temps de fourrière.

- 1130
- Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par l'autorité portuaire. Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

#### Conservation du port

---

Les usagers des haltes ne peuvent en aucun cas modifier l'équipement mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

- 1140
- Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la Capitainerie toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la halte mise à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Il est interdit de matérialiser de quelque façon que ce soit son emplacement, notamment en cas d'absence.

Il est défendu

**1- de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :**

- 1150
- en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, nuisibles à l'environnement ;



1160

- en jetant ou en laissant tomber des terres, décombres, déchets ou matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances ;
- en chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de débordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, et sauf dispense accordé par l'autorité portuaire.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux du port (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...), tout déversement, rejet, chute, et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la Capitainerie.

1170

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

1180

## 2- de porter atteinte au bon état des quais :

- en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- en embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

1190

Les rives du port de Libourne - Saint-Émilion sont soumises aux servitudes de marchepied ou de halage, selon la réglementation en vigueur au Code général de la propriété des personnes publiques, ce qui nécessite aux propriétaires fonciers des parcelles concernées qui bordent la rivière, de laisser libre de tout obstacle un passage accessible d'une largeur minimale de 3,25 m, sauf accord particulier avec l'exploitant.

## Assurances

---

1200

Tout usager du port devra être couvert par une police d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages des haltes nautiques, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port.
- dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers dans l'emprise du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Une attestation d'assurance pourra être produite sur simple demande de la Capitainerie.

L'usager (particulier, association ou entreprise) devra se conformer aux règles d'utilisation générale prévues dans le Code des Transports au chapitre prévu pour les Ports maritimes ainsi qu'au règlement particulier de police du Port de Libourne - Saint-Emilion.



La Capitainerie du Port de Libourne - Saint-Émilion devra être immédiatement informée des dommages décelés par l'usager à chaque débarquement ou embarquement **au numéro d'astreinte : 06 35 31 01 31.**

L'usager aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, qui résulteraient de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel et tout tiers pouvant se trouver sur l'un et l'autre site sans que la responsabilité du Port de Libourne – Saint-Emilion, de la commune de Libourne, celle de la commune d'Arveyres et celle de la commune de Fronsac puissent être recherchées.

1220

A. Dommmages causés sur les biens appartenant au domaine public

L'usager demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de l'installation et de l'exploitation de ses équipements. En cas de constat de dégradations sur les biens du domaine public d'une des trois communes concernées par les limites administratives du port de Libourne – Saint-Emilion, l'usager s'engage à réparer les dommages à ses frais.

B. Dommmages causés sur les biens appartenant à l'usager

L'usager et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Libourne et la commune d'Arveyres et celle de Fronsac et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'usager, de son personnel et de toute autre personne agissant pour son compte.

1230

Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

1240

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par la réglementation applicable en la matière : surveillants de ports et auxiliaires de surveillance assermentés.

Entrée en vigueur et application

Le fait de pénétrer dans le périmètre du port de Libourne - Saint-Émilion, de demander l'usage des installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1250

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence. Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat d'adhésion.

Le présent règlement pourra être modifié chaque année en fonction de l'expérience acquise. Dans ce cas, les éventuelles modifications qui seraient apportées seront portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage.

1260

Le présent règlement abroge le précédent règlement. Le présent Règlement est affiché dans la zone portuaire de Libourne – Saint-Emilion.